

La réglementation minière aux Pays-Bas

(Suite et fin)

PRESCRIPTIONS DE L'INSPECTEUR GENERAL DES MINES REGLEMENTS-TYPES ET INSTRUCTIONS

par H. FRESON

Ingénieur en Chef - Directeur des Mines, à Bruxelles.

N° 71.

Règlement concernant la translation du personnel dans les puits en creusement. (Prescription n° 26, art. 71).

Art. 1. — Aucune translation de personnes ne peut avoir lieu lorsque et aussi longtemps que :

- 1) le puits ou l'installation servant à la translation présentent une défectuosité constituant ou pouvant constituer une menace directe ou indirecte pour la sécurité; au besoin, la machine d'extraction doit être immédiatement arrêtée et elle ne peut être remise en mouvement avant qu'il n'ait été constaté que toute cause de danger a disparu;
- 2) les prescriptions de la présente instruction ne sont pas, ou ne sont qu'incomplètement observées, et que cette situation constitue une menace pour la sécurité des personnes à transporter;
- 3) la machine d'extraction n'est pas embrayée.

Art. 2. — En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre pendant la translation des personnes, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- 1) le machiniste doit conduire la machine d'extraction avec une prudence particulière. Il ne peut, sans motif urgent, lâcher le levier de commande, il doit éviter les démarrages et les arrêts brusques, suivre la marche du cuffat sur l'indicateur de profondeur, éviter toute variation brusque de vitesse, et veiller à ce que la vitesse maximum de 2 m par sec ne soit pas dépassée;
- 2) les conversations sont interdites, tant pour le machiniste que pour le préposé aux signaux;
- 3) le préposé aux signaux doit faire régner l'ordre nécessaire, veiller à ce qu'il ne se produise pas de désordre et à ce qu'il ne soit pas fait un usage non autorisé de l'installation d'extraction;
- 4) le préposé aux signaux détermine l'ordre dans lequel le personnel prend place sur le cuffat ou en descend;

- 5) les ouvriers sont tenus de se ranger en ordre près du puits et d'avoir une conduite disciplinée avant ou pendant leur accès au cuffat; à cette occasion, ils doivent se conformer aux indications du préposé aux signaux;
- 6) dans le cuffat, les ouvriers doivent avoir une conduite disciplinée et veiller à ce qu'aucune partie du corps ne déborde du cuffat.
- 7) les ouvriers doivent emporter leur lampe allumée, en la maintenant à l'intérieur du cuffat.

Art. 3. — En dehors des heures prévues pour la translation des personnes, peuvent utiliser les installations de translation :

- 1) les ouvriers pour qui le commencement et la fin du poste ne coïncident pas avec les heures indiquées sur les affiches;
- 2) les personnes munies d'une autorisation spéciale écrite, donnée par la direction de la mine ou par le personnel de la surveillance;
- 3) les personnes gravement malades ou gravement blessées, ainsi que celles qui les accompagnent;
- 4) tous les agents, fonctionnaires de l'Administration des Mines et les contrôleurs-ouvriers;
- 5) toute personne, en cas de danger et pour autant que la translation soit justifiée par les travaux à accomplir.

Art. 4. — Lors du transport des malades ou des blessés les mesures suivantes doivent être observées :

- 1) avant d'effectuer la translation d'un malade ou d'un blessé, le préposé aux signaux doit en informer le machiniste par téléphone ou par tuyau acoustique;
- 2) le machiniste doit procéder avec une lenteur particulière à la mise en marche et à l'arrêt de la machine et éviter toute variation brusque de vitesse;
- 3) les personnes gravement malades ou blessées ne peuvent pas être transportées seules, mais elles doivent l'être, accompagnées et, si possible, sur une civière.

Art. 5. — a) le changement d'équipes a lieu, régulièrement, aux heures suivantes :

A. Pour les postes d'une durée de 6 heures :

- 1) la remonte de l'équipe de nuit et la descente de l'équipe du matin à ... heures;

B. Pour les postes d'une durée de 8 heures :

- 1) la remonte de l'équipe de nuit et la descente de l'équipe du matin à ... heures.

b) une modification ne peut être apportée à cet horaire qu'après avoir été annoncée par affichage au moins une semaine d'avance.

c) La signification des signaux doit être indiquée sur les tableaux de signaux prévus à cette fin. Un tableau des signaux doit être placé auprès des préposés aux signaux, ainsi qu'auprès du machiniste, de telle manière qu'il soit distinctement visible de leur emplacement de travail. Les tableaux de signaux doivent être entretenus dans un état tel qu'ils restent clairement lisibles.

d) Les noms des personnes qui sont chargées de la transmission des signaux et de la revision des installations servant à la translation du personnel sont indiqués sur un tableau prévu à cette fin et affiché dans la salle du treuil.

Art. 6. — Le nombre maximum de personnes qui peuvent prendre place simultanément dans le cuffat est fixé à

N^o 72.

**Instructions à observer par les machinistes
lors de la translation du personnel
dans les puits en creusement.
(Prescription n^o 26, art. 70).**

Art. 1. — a) Les machinistes sont tenus d'observer exactement les instructions suivantes. La transgression de celles-ci est punissable.

b) Lorsque l'installation servant à la translation du personnel est utilisée dans des conditions qui ne sont pas conformes aux présentes instructions, le machiniste partage la responsabilité de cette infraction, s'il a autorisé cette utilisation.

Art. 2. — Pendant la translation des personnes, le machiniste ne peut quitter sa place ni lâcher le levier de commande.

Art. 3. — a) Lors de la translation des personnes, la vitesse du cuffat est limitée à 2 m par sec.

b) Le machiniste doit conduire la machine d'extraction avec une prudence particulière.

c) Des variations brusques de vitesse ne peuvent pas se produire.

Art. 4. — a) Avant que son utilisation ne soit admise pour la translation des personnes, tout nouveau câble doit être trouvé exempt de défauts après avoir été en service pendant au moins une heure sous la charge normale d'extraction.

b) La même prescription s'applique au cas de renouvellement de la patte ou de pièces d'attelage.

Art. 5. — a) Avant que ne commence la translation d'une équipe, le cuffat, chargé d'un poids au moins égal au poids de l'ensemble des personnes à transporter, doit être monté et descendu entre les

niveaux du puits, entre lesquels s'effectuera cette translation; à cette occasion, l'on vérifiera si les indications de l'indicateur de profondeur sont exactes, et si la sonnette fonctionne en temps opportun, après quoi ces appareils seront, au besoin, mis en ordre.

b) Cette prescription ne s'applique pas lorsque la translation de personnes fait immédiatement suite au transport de matériel, et qu'au cours de ce transport, il est apparu que l'ensemble de l'installation est en ordre.

Art. 6. — Le machiniste ne peut procéder à la translation des personnes qu'après que les agents qui font les inspections journalières lui ont signalé que l'ensemble de l'installation est en ordre. Cette information doit être mentionnée sur un tableau placé au voisinage du treuil.

Art. 7. — Le machiniste doit s'assurer, au début de son poste, que le treuil et spécialement les freins sont bien en ordre.

Art. 8. — La translation des personnes ne peut avoir lieu que lorsque le treuil est embrayé et que le dispositif de débrayage est verrouillé.

Art. 9. — Lorsque la pression de l'air ou de la vapeur est inférieure à la pression minimum admise (trait rouge), le machiniste ne peut pas opérer la translation de personnes.

Art. 10. — Le machiniste ne peut apporter aucune modification au contrepoids du frein, ni caler le levier de frein.

Art. 11. — a) Le machiniste doit être très attentif aux signaux.

b) Il ne peut manœuvrer qu'après avoir reçu l'un des signaux qui sont indiqués sur le tableau placé près du treuil, à l'exclusion de tous autres.

Art. 12. — Lorsqu'un doute quelconque existe sur la signification d'un signal, la répétition de celui-ci doit être demandée.

Art. 13. — Le machiniste ne peut exécuter que le signal que lui transmet le préposé qui se trouve au niveau le plus élevé dans le puits.

Art. 14. — Dès que le machiniste découvre une défectuosité quelconque à l'installation servant à la translation du personnel, il doit en informer immédiatement son surveillant et, en tout cas, arrêter la translation, jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette défectuosité.

Art. 15. — Tout défaut subsistant à la fin de son poste doit être signalé personnellement par le machiniste à celui qui le relaye.

Art. 16. — Lorsque la translation des personnes doit être arrêtée, le machiniste ne peut pas immobiliser les cuffats aux niveaux des étages, pour éviter que l'on n'accède à ceux-ci sans autorisation.

Art. 17. — Le machiniste doit être informé par le préposé aux signaux, par téléphone ou par tuyau acoustique, du commencement et de la fin de la translation tant régulière qu'occasionnelle, de personnes, ainsi que du transport de blessés ou de malades.

Art. 18. — Lors de la translation de blessés ou de malades, la machine doit être mise en marche et arrêtée avec une lenteur particulière.

Art. 19. — Lors de la visite des câbles, la vitesse des câbles ne peut dépasser 50 cm par seconde.

Art. 20. — Les conversations sont interdites.

N° 73.

Instructions à observer par les préposés aux signaux lors de la translation du personnel dans les puits en creusement. (Prescription n° 27, art. 70).

Art. 1. — a) Les préposés aux signaux sont tenus d'observer exactement les instructions suivantes. La transgression de celles-ci est punissable :

b) Lorsque l'installation servant à la translation du personnel est utilisée dans des conditions qui ne sont pas conformes aux présentes instructions, le préposé aux signaux partage la responsabilité de cette infraction, s'il a autorisé cette utilisation.

Art. 2. — Pendant la translation des personnes, le préposé aux signaux ne peut quitter sa place.

Art. 3. — a) La translation des personnes ne peut se faire que quand le cuffat n'est pas chargé et qu'il ne contient pas d'outils ou de matériel de grandes dimensions.

b) Avant le commencement de la translation du personnel, le préposé aux signaux doit transmettre le signal « translation du personnel » (4 coups) au préposé aux signaux placé plus haut ou plus bas que lui.

Art. 4. — a) Peuvent seuls être utilisés, les signaux figurant au tableau placé près du puits.

b) Les coups doivent être donnés distinctement et bien séparés les uns des autres.

c) Seul le préposé aux signaux placé au niveau le plus élevé dans le puits est qualifié pour transmettre des signaux au machiniste.

Art. 5. — a) Si un doute quelconque existe au sujet de la signification d'un signal, la répétition de celui-ci doit être demandée.

b) Lorsqu'un signal de translation occasionnelle de personnes est reçu d'un étage auquel aucun préposé aux signaux n'est affecté, il y a lieu d'attendre 30 secondes avant de transmettre le signal au machiniste.

Art. 6. — La translation régulière du personnel au départ ou à destination d'un étage où aucun préposé aux signaux n'est présent, est interdite.

Art. 7. — a) Avant le commencement de la translation régulière du personnel, le préposé aux signaux doit s'assurer que :

- 1) les clapets du plancher de chargement et
- 2) les installations de signalisation sont en ordre.

b) Si cet examen fait constater des défauts, il doit y être remédié avant d'opérer la translation du personnel.

c) S'il existe une possibilité qu'en cas de descente exagérée du cuffat, celui-ci puisse être plongé dans l'eau, le préposé aux signaux, placé au niveau inférieur, doit, avant la translation du personnel, s'assurer que la profondeur d'eau ne dépasse pas 1 mètre ; si elle est plus grande, la translation du personnel est interdite.

Art. 8) — a) Le préposé aux signaux est tenu de veiller à ce que la translation du personnel s'opère en bon ordre; les ouvriers doivent se conformer à ses indications. S'il n'en est pas ainsi, il doit arrêter la translation du personnel jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Il a aussi à veiller à ce qu'aucune personne non qualifiée ne donne de signaux.

b) Le préposé aux signaux doit faire connaître au machiniste, par tuyau acoustique ou par téléphone, le commencement et la fin de la translation régulière du personnel. Il doit de même, de cette manière, donner connaissance, au machiniste, de toute translation occasionnelle de personnes.

Art. 9. — Pendant toute translation de personnes, le préposé aux signaux doit particulièrement veiller à ce que :

- 1) il ne se trouve, au voisinage du puits, de matériel non fixé (outils, pierres, etc.) dont la chute puisse être une cause de danger;
- 2) les clapets soient fermés pendant que le cuffat est en mouvement;
- 3) le plus grand nombre de personnes transportées simultanément ne dépasse pas celui qui est indiqué sur les tableaux placés près du puits;
- 4) les ouvriers n'emportent pas avec eux dans le cuffat des objets dangereux (outillage lourd);
- 5) les ouvriers emportent leurs lampes, allumées et disposées à l'intérieur du cuffat.

Art. 10). — a) En dehors du temps affecté à la translation régulière du personnel, peuvent utiliser l'installation d'extraction :

- 1) les ouvriers dont le service ne commence ou ne finit pas aux heures indiquées par les affiches;
- 2) les personnes munies d'une autorisation spéciale écrite, émanant de la Direction ou du personnel surveillant;
- 3) les personnes gravement blessées et les malades, ainsi que celles qui les accompagnent; il est interdit de transporter des personnes blessées ou malades sans les faire accompagner;
- 4) tous les agents, les fonctionnaires de l'Administration des Mines et les contrôleurs ouvriers;
- 5) toute personne, en cas de nécessité et pour autant que la translation soit justifiée par les travaux à accomplir.

b) Avant d'opérer la translation d'une personne gravement blessée ou malade, le préposé aux signaux doit en informer le machiniste, par téléphone ou par tuyau acoustique.

Art. 11. — Dès que le préposé aux signaux découvre un défaut quelconque à l'installation servant à la translation du personnel, il doit le signaler immédiatement à son surveillant, après avoir au préalable arrêté la translation du personnel.

Art. 12. a) Si la translation régulière du personnel doit être suspendue par suite de défauts à l'installation servant à la translation du personnel, le préposé aux signaux doit en faire mention immédiatement par écrit sur le tableau de signalisation.

b) De tout défaut auquel il n'a pas encore été remédié à la fin de son service, le préposé aux signaux doit donner personnellement connaissance à celui qui le relaie.

Art. 15. — Les conversations sont interdites.

N^o 74.

Instructions à observer par le personnel chargé de l'inspection, lors de la translation du personnel dans les puits en creusement. (Prescription n^o 26, art. 70).

Art. 1. — Les personnes chargées des inspections doivent inspecter soigneusement l'installation servant à la translation du personnel, en observant les prescriptions suivantes. La transgression de celles-ci est punissable.

Art. 2. — a) Doivent être examinés journellement :

- 1) le soutènement du puits et les guides des cuffats;
- 2) les tambours et les molettes des câbles, avec leurs axes et leurs coussinets;
- 3) la fixation du câble au tambour, les dispositifs de freinage, les accouplements et les clavettes, les indicateurs de profondeur et en outre tous les dispositifs de sécurité;
- 4) les câbles d'extraction;
- 5) les cuffats;
- 6) les clapets ou couvercles dans le puits;
- 7) les pièces d'attelage du câble au cuffat et leur fixation au cuffat;
- 8) les dispositifs de signalisation;
- 9) le plancher placé à la partie supérieure du puits et destiné à retenir des débris.

b) la visite prévue sous 4) (câbles) doit se faire alors que le câble se déplace à une vitesse ne dépassant pas 0,5 m par seconde, et de telle manière que l'agent visiteur ait le câble bien en vue devant lui; au cours de cette visite, le nombre et l'endroit des ruptures de fils doivent pouvoir être déterminés.

c) Les visites journalières doivent se faire à l'aide d'une lampe de mine d'au moins trois bougies, pourvue d'un réflecteur. Si une telle lampe ne se trouve pas à sa disposition, l'agent visiteur doit en informer immédiatement la Direction.

Art. 3. — a) Doivent être visités à intervalles ne dépassant pas trois semaines :

- 1) les cuffats : on vérifiera spécialement si les rivets ont du jeu et si les pattes de suspension et l'anse sont en bon état et si de l'usure s'est produite dans les diverses parties;
- 2) les endroits des câbles d'extraction que l'expérience indique comme étant les plus sujets à détérioration, ou auxquels apparaissent les ruptures de fils les plus nombreuses. Ces endroits doivent être nettoyés et examinés, le câble étant immobile.

b) Les visites trihebdomadaires doivent être faites à l'aide d'une lampe électrique de mine (avec réflecteur) donnant à 1 m de distance un éclairage de 100 lux. Si une telle lampe ne se trouve pas à sa

disposition, l'agent visiteur doit en informer immédiatement la Direction.

Art. 4. — a) Le résultat des visites journalières doit être inscrit immédiatement dans le registre du puits.

b) Le machiniste doit être informé que toutes les installations sont en ordre. Cette information doit être donnée par écrit sur le tableau placé près du treuil; la date et l'heure de la visite doivent être indiquées, et les communications doivent être signées en toutes lettres.

Art. 5. — Les visites tri-hebdomadaires doivent être faites par un personnel surveillant spécialement désigné à cet effet et elles doivent être inscrites dans le registre des puits.

Art. 6. — Si lors d'une des visites susdites, un défaut est découvert, il doit être immédiatement signalé au surveillant de service.

Art. 7. — Une représentation graphique, tant du nombre que de l'endroit des fils brisés doit être tenue à jour.

Art. 8. — Lors de la visite du puits, des ceintures de sûreté doivent être utilisées si, pour faire la visite, on doit quitter le cuffat ou se placer sur le bord du cuffat.

Art. 9. — Toutes les réparations doivent immédiatement être inscrites dans le « registre des réparations effectuées ».

Art. 10. — Lors des visites faites dans le puits par un agent se déplaçant à l'aide du cuffat, celui-ci doit être arrêté ou doit descendre.

N^o 75.

Règlement relatif à la translation du personnel dans les puits intérieurs. (Prescription n^o 28, art. 71).

Art. 1. — La translation du personnel ne peut pas être effectuée, lorsque et aussi longtemps que :

- 1) le puits ou l'installation servant à la translation du personnel présentent une défectuosité constituant ou pouvant constituer une menace directe, ou indirecte pour la sécurité; au besoin la machine d'extraction doit être immédiatement arrêtée et elle ne peut être remise en mouvement avant qu'il n'ait été constaté que la sécurité est complète;
- 2) les dispositions des présentes prescriptions, qui trouvent leur application, ne sont pas ou ne sont pas entièrement observées et que par là, la sécurité des personnes à transporter est menacée;
- 3) la machine d'extraction n'est pas embrayée.

Art. 2. — Pour assurer la sécurité et le bon ordre durant la translation du personnel, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- 1) le machiniste doit conduire la machine d'extraction avec une prudence particulière. Il ne peut, sans raisons urgentes, lâcher le levier de commande, il doit veiller à ce que la mise en marche et l'arrêt se fassent lentement, suivre la marche des cages sur l'indicateur de profondeur, éviter toute variation brusque de vitesse et veill-

- ler à ce que la vitesse maximum de 2 m par seconde ne soit pas dépassée ;
- 2) les conversations sont interdites tant au machiniste qu'au préposé aux signaux ;
 - 3) le préposé aux signaux doit prendre soin de l'ordre nécessaire ; il doit veiller à ce qu'il ne se produise pas de désordre et à ce qu'il ne soit pas fait usage non autorisé de l'installation d'extraction ;
 - 4) le préposé aux signaux détermine l'ordre d'entrée dans la cage et de sortie de celle-ci ;
 - 5) les ouvriers sont tenus de se ranger en ordre au voisinage du puits, et d'avoir une conduite disciplinée avant ou pendant leur accès à la cage ; ils doivent, à cette occasion, se conformer aux indications du préposé aux signaux ;
 - 6) dans la cage, les ouvriers doivent avoir une conduite disciplinée et veiller à ce qu'aucune partie du corps ne déborde de la fermeture de la cage ;
 - 7) les ouvriers doivent emporter avec eux leur lampe allumée.

Art. 3. — En dehors du temps affecté à la translation du personnel, peuvent utiliser l'installation d'extraction :

- 1) les ouvriers pour lesquels le commencement et la fin du service ne coïncident pas avec les heures indiquées par les affiches ;
- 2) les personnes munies d'une autorisation spéciale écrite, émanant de la Direction ou du personnel surveillant ;
- 3) les personnes gravement blessées ou gravement malades, ainsi que celles qui les accompagnent ;
- 4) tous les agents, fonctionnaires de l'Administration des Mines et les contrôleurs ouvriers ;
- 5) toute personne en cas de danger et pour autant que la translation soit justifiée par les travaux à accomplir.

Art. 4. — Lors de la translation des personnes blessées ou malades, les règles suivantes doivent être observées :

- 1) avant d'opérer la translation d'une personne gravement blessée ou malade, le préposé aux signaux doit en informer le machiniste par téléphone ou par tuyau acoustique ;
- 2) le machiniste doit mettre la machine en marche et l'arrêter avec une lenteur particulière et éviter toute variation brusque de vitesse ;
- 3) les personnes gravement blessées ou malades ne peuvent pas être transportées seules, mais elles doivent l'être, accompagnées, et, si possible, sur une civière.

Art. 5. — a) Le changement d'équipes de travail a lieu, régulièrement, aux heures suivantes :

A. Pour une durée de travail de six heures :

- 1) la remonte de l'équipe de nuit et la descente de l'équipe du matin à ... heures ;
- 2) la remonte de l'équipe du matin et la descente de l'équipe de midi, à ... heures ;
- 3) la remonte de l'équipe de midi et la descente de l'équipe du soir, à ... heures ;

- 4) la remonte de l'équipe du soir et la descente de l'équipe de nuit à ... heures.

B. Pour une durée de travail de 8 heures :

- 1) la remonte de l'équipe de nuit et la descente de l'équipe du matin à ... heures ;
- 2) la remonte de l'équipe du matin et la descente de l'équipe de midi à ... heures ;
- 3) la remonte de l'équipe de midi et la descente de l'équipe de nuit, à ... heures.

b) La signification des signaux doit être indiquée sur les tableaux de signaux prévus à cette fin. Un tableau des signaux doit être placé auprès des préposés aux signaux ainsi qu'auprès du machiniste, de telle manière qu'il soit distinctement visible de leur emplacement de travail. Les tableaux des signaux doivent être entretenus dans un état tel qu'ils restent clairement lisibles.

Art. 6. — Le nombre maximum de personnes qui peuvent prendre place simultanément dans la cage est fixé à ...

Art. 7 a) Lorsque des visites de puits sont effectuées par des agents placés sur le toit de la cage, ce toit doit être muni d'un bord d'au moins 6 cm de hauteur, ou, s'il est incliné de plus de 6°, d'une plateforme horizontale pourvue d'un tel bord.

b) Les visites effectuées dans les conditions indiquées au premier alinéa doivent, autant que possible, se faire alors que la cage est arrêtée, ou qu'elle descend.

c) Les personnes qui, lors de leur translation dans le puits, se tiennent sur le toit de la cage, doivent être protégées contre la chute dans le puits par une ceinture attachée à l'une des chaînes de suspension de la cage au câble, sauf si le revêtement du puits se compose des cadres usuels de burquins, pourvus de partibures, et placés à distance maximum de 1 m d'axe en axe.

N° 76.

**Instructions à observer par les machinistes
lors de la translation du personnel
dans les puits intérieurs.
(Prescription n° 28, art. 70).**

Art. 1. — Les machinistes sont tenus d'observer exactement les instructions suivantes.

La transgression de celles-ci est punissable.

Art. 2. — Lorsque l'installation servant à la translation du personnel est utilisée dans des conditions qui ne sont pas conformes aux présentes instructions, le machiniste partage la responsabilité de cette infraction, s'il a autorisé cette utilisation.

Art. 3. — Pendant la translation du personnel, le machiniste ne peut quitter sa place ni lâcher le levier de commande.

Art. 4. — a) Lors de la translation de personnes, la vitesse de la cage est limitée à 2 m par seconde.

b) Le machiniste doit conduire la machine d'extraction avec une prudence particulière.

c) Des variations brusques de vitesse ne peuvent pas se produire.

Art. 5. — a) Avant que son utilisation ne soit admise pour la translation des personnes, tout nouveau câble doit être trouvé exempt de défauts après avoir été en service pendant au moins une heure sous la charge normale d'extraction.

b) La même prescription s'applique en cas de renouvellement du dispositif de serrage de la patte ou de pièces d'attelage.

Art. 6. — Avant que ne commence la translation d'une équipe, la cage, chargée d'un poids au moins égal au poids de l'ensemble des personnes à transporter, doit être montée et descendue entre les niveaux du puits, entre lesquels s'effectuera cette translation; à cette occasion, l'on vérifiera si les indications de l'indicateur de profondeur sont exactes et si la sonnette fonctionne en temps opportun, après quoi ces appareils seront, au besoin, mis en ordre.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque la translation de personnes fait immédiatement suite au transport de matériel et qu'au cours de ce transport, il est apparu que l'ensemble de l'installation est en ordre.

Art. 7. — Le machiniste ne peut procéder à la translation du personnel qu'après que les agents qui feront l'inspection journalière lui ont signalé que l'ensemble de l'installation est en ordre.

Cette information doit être mentionnée sur un tableau placé au voisinage du treuil.

Art. 8. — Le machiniste doit s'assurer au début de son poste que le treuil, et spécialement les freins, sont bien en ordre.

Art. 9. — La translation des personnes ne peut avoir lieu que lorsque le treuil est embrayé et que le dispositif de débrayage est verrouillé.

Art. 10. — Lorsque la pression de l'air ou de la vapeur est inférieure à la pression minimum admise (trait rouge), le machiniste ne peut pas opérer la translation des personnes.

Art. 11. — Le machiniste ne peut apporter aucune modification au contrepoids du frein, ni caler les leviers de frein. De même, il ne peut pas permettre que des taquets soient utilisés lors de la translation des personnes.

Art. 12. — Le machiniste doit être très attentif aux signaux. Il ne peut manœuvrer qu'après avoir reçu l'un des signaux qui sont indiqués sur le tableau près du treuil, à l'exclusion de tous autres.

Art. 13. — Lorsqu'un doute quelconque existe sur la signification d'un signal, la répétition de celui-ci doit être demandée.

Art. 14. — En cas de translation simultanée par les deux cages, le machiniste ne peut exécuter que le signal que lui transmet le préposé qui se trouve à l'étage supérieur.

Art. 15. — Dès que le machiniste découvre une défectuosité quelconque à l'installation servant à la translation du personnel, il doit en informer immédiatement le surveillant du poste et, en tout cas, arrêter la translation jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette défectuosité.

Art. 16. — Tout défaut subsistant à la fin de son poste doit être signalé personnellement par le machi-

niste à celui qui le relaie.

Art. 17. — Lorsque la translation des personnes doit être arrêtée, le machiniste ne peut pas immobiliser la cage aux niveaux des étages, pour éviter que l'on n'accède à celle-ci sans autorisation.

Art. 18. — Le machiniste doit être informé par le préposé aux signaux, par téléphone ou par tuyau acoustique, du commencement et de la fin de la translation, tant régulière qu'occasionnelle, des personnes.

Art. 19. — Lors de la translation de blessés ou de malades, la machine doit être mise en marche et arrêtée avec une lenteur particulière.

Art. 20. — Lors de la visite des câbles, la vitesse du câble ne peut dépasser 0,5 m par seconde.

Art. 21. — Les conversations sont interdites.

N^o 77.

Instructions à observer par les préposés aux signaux lors de la translation du personnel dans les puits intérieurs. (Prescription n^o 28, art. 70).

Art. 1. — Les préposés aux signaux sont tenus d'observer exactement les prescriptions suivantes. La transgression de celles-ci est punissable.

Art. 2. — Lorsque l'installation servant à la translation du personnel est utilisée dans des conditions qui ne sont pas conformes aux présentes instructions, le préposé aux signaux partage la responsabilité de cette infraction s'il a autorisé cette utilisation.

Art. 3. — Pendant la translation des personnes, le préposé aux signaux ne peut quitter sa place.

Art. 4. Seuls le personnel surveillant et les ouvriers de puits peuvent utiliser une cage non fermée.

Art. 5. — La translation du personnel ne peut s'opérer que lorsqu'aucune des deux cages n'est chargée, sauf dans le cas où un contrepoids est nécessaire pour éviter le danger de glissement. Cette interdiction s'applique tant pour les wagonnets que pour les outils de grande dimension et le matériel. En vue de cette translation, le préposé aux signaux doit d'abord transmettre le signal « translation du personnel » (4 coups) au préposé placé au niveau supérieur ou inférieur. Ce préposé doit décharger la cage qui se trouve à son niveau et ensuite rendre le même signal.

Art. 6. — a) Peuvent seuls être utilisés les signaux affichés près du puits.

b) Les coups doivent être donnés distinctement et bien séparés les uns des autres.

c) En cas de translation simultanée dans les deux cages, seul le préposé aux signaux placé à l'étage supérieur est autorisé à transmettre des signaux au machiniste.

Art. 7. — a) S'il existe un doute quelconque au sujet de la signification d'un signal, la répétition de celui-ci doit être demandée.

b) Lorsqu'un signal de translation occasionnelle de personnes est reçu d'un étage auquel aucun préposé aux signaux n'est affecté, il y a lieu d'attendre 30 secondes avant de transmettre le signal au machiniste.

Art. 8. — S'il existe des taquets, ceux-ci doivent être effacés lors de la translation du personnel, et immobilisés d'une manière sûre.

Art. 9. — La translation régulière du personnel au départ ou à destination d'un étage où aucun préposé aux signaux n'est présent, est interdite.

Art. 10. a) Avant le commencement de la translation régulière du personnel, le préposé aux signaux doit s'assurer que :

- 1) les portes des compartiments d'extraction;
- 2) les fermetures des cages;
- 3) les installations de signalisation sont en ordre.

b) Si cet examen fait constater des défauts, on doit remédier à ceux-ci avant d'opérer la translation du personnel.

c) S'il existe une possibilité qu'en cas de descente exagérée de la cage, celle-ci soit plongée dans l'eau les préposés aux signaux placés au niveau inférieur, doivent, avant la translation du personnel s'assurer que la profondeur d'eau ne dépasse pas 1 mètre; si celle-ci est plus grande, la translation du personnel est interdite.

Art. 11. — a) Le préposé aux signaux est tenu de veiller à ce que la translation du personnel s'opère en bon ordre; les ouvriers doivent se conformer à ses indications. S'il n'en est pas ainsi, il doit arrêter la translation du personnel jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Il a aussi à veiller à ce qu'aucune personne non qualifiée ne donne de signaux.

b) Le préposé aux signaux doit faire connaître au machiniste, par tuyau acoustique ou par téléphone, le commencement et la fin de la translation régulière du personnel. Il doit de même, de cette manière, donner connaissance au machiniste de toute translation occasionnelle de personnes.

Art. 12. — Pendant toute translation de personnes, le préposé aux signaux doit particulièrement veiller à ce que :

- 1) il ne se trouve au voisinage du puits du matériel non fixé (outils, pierres, etc.) dont la chute puisse être une cause de danger;
- 2) les portes et barrières sont fermées pendant que les cages sont en mouvement;
- 3) le plus grand nombre de personnes transportées simultanément ne dépasse pas celui qui est indiqué sur les tableaux placés près du puits;
- 4) les ouvriers n'emportent pas avec eux dans la cage des objets dangereux (outillage lourd).

Art. 13. — Le transport des explosifs est autorisé moyennant l'observation des mesures suivantes :

- 1) Un agent chargé du tir peut être transporté en même temps que les explosifs qui lui sont confiés.

Ne peuvent être transportés en même temps que lui, que le porteur de la deuxième cartouche et le préposé aux signaux.

2) Avant le commencement du transport d'explosifs, le préposé aux signaux de l'étage auquel le transport commence doit en informer le ou les préposés aux signaux des autres étages.

3) Pendant le transport des explosifs, aucune personne ne peut se trouver dans le compartiment des échelles du puits intérieur.

Art. 14. — a) En dehors des heures fixées pour la translation des personnes, peuvent seuls être transportés :

- 1) les personnes ayant une mission de surveillance ou d'inspection, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des Mines et les contrôleurs ouvriers;
- 2) les personnes dont le changement d'équipe ne coïncide pas avec celui de l'équipe principale;
- 3) les personnes chargées du transport et de la distribution des explosifs;
- 4) les ajusteurs, les électriciens et les maréchaux-ferrants;
- 5) les ouvriers de puits;
- 6) les personnes munies d'une autorisation spéciale, ainsi que les personnes accompagnées de celles désignées sous 1);
- 7) les blessés et les malades et les personnes qui les accompagnent.

b) Avant d'opérer la translation d'un blessé ou d'un malade, le préposé aux signaux doit en informer le machiniste par téléphone ou par tuyau acoustique.

Art. 15. — Dès que le préposé aux signaux découvre un défaut quelconque à l'installation servant à la translation du personnel, il doit le signaler au surveillant du poste, après avoir au préalable arrêté la translation du personnel.

Art. 16. — a) Si la translation régulière du personnel doit être suspendue par suite de défauts à l'installation, le préposé aux signaux doit immédiatement en faire mention sur le plateau destiné à recevoir cette indication.

b) De tout défaut auquel il n'a pas encore été remédié à la fin de son service, le préposé aux signaux doit donner personnellement connaissance à celui qui le relaie.

Art. 17. — Les conversations sont interdites.

N° 78.

Instructions à observer par le personnel chargé de l'inspection lors de la translation du personnel dans les puits intérieurs. (Prescription n° 28, art. 70).

Art. 1. — Les personnes chargées des inspections doivent inspecter soigneusement l'installation servant à la translation du personnel en observant les prescriptions suivantes.

La transgression de celles-ci est punissable.

Art. 2. — a) Doivent être examinés journellement :

- 1) le soutènement du puits, les pièces de guidage et le niveau de l'eau dans le puits;
- 2) les tambours de câbles, les poulies Koepe et les molettes avec leurs axes et leurs coussinets;
- 3) la fixation du câble au tambour, les dispositifs de freinage et les clavettes, les indicateurs de profondeur et en outre tous les dispositifs de sécurité;
- 4) les câbles porteurs et les câbles d'équilibre;
- 5) les cages et les contrepoids;

- 6) les taquets de retenue éventuellement existants;
- 7) les pièces d'attelage du câble à la cage ou au contrepoids et les pattes de câble et autres éléments de fixation du câble;
- 8) les dispositifs de signalisation;
- 9) le plancher placé à la partie supérieure du puits et destiné à retenir des débris;

b) La visite prévue sous 4) (câbles) doit se faire alors que le câble se déplace à une vitesse ne dépassant pas 0,5 m par seconde, et de telle manière que les agents visiteurs aient le câble bien en vue devant eux; au cours de cette visite, le nombre et l'endroit des ruptures de fils doivent pouvoir être déterminés.

c) Les visites journalières doivent se faire à l'aide d'une lampe de mine d'au moins trois bougies, pourvue d'un réflecteur. Si une telle lampe ne se trouve pas à sa disposition, l'agent visiteur doit en informer immédiatement la Direction.

Art. 3. — a) Doivent être visités à intervalles ne dépassant pas 5 semaines :

- 1) les cages et les contrepoids. On vérifiera spécialement si les rivets ont du jeu, si les goussets sont en bon état, si les barrières ne peuvent être une cause de danger, si les dispositifs de retenue éventuellement présents fonctionnent bien et si l'usure s'est produite dans les diverses parties; l'examen du bon fonctionnement des dispositifs de retenue doit se faire, la cage étant arrêtée, de telle manière que les griffes de retenue soient amenées en prise.
- 2) Les câbles d'équilibre. L'examen de ceux-ci doit se faire de la manière prescrite à l'article 2, 2^me alinéa, pour les câbles.

b) les endroits des câbles porteurs et des câbles d'équilibre que l'expérience indique comme étant les plus sujets à détérioration ou auxquels apparaissent les ruptures de fils les plus nombreuses. Ces endroits doivent être nettoyés et examinés, le câble étant immobile.

c) Les visites tri-hebdomadaires doivent être faites à l'aide d'une lampe électrique de mine (avec réflecteur) donnant à 1 m de distance un éclairage de 100 lux. Si une telle lampe ne se trouve pas à sa disposition, l'agent visiteur doit en informer immédiatement la Direction.

Art. 4. — a) Le résultat des visites journalières doit être inscrit immédiatement dans le registre des puits.

b) Le machiniste doit être informé que toutes les installations sont en ordre. Cette information doit être donnée par écrit sur le tableau placé près du treuil; la date et l'heure de la visite doivent être indiquées, et les communications doivent être signées en toutes lettres.

Art. 5. — Les visites tri-hebdomadaires doivent être faites par un personnel surveillant spécialement désigné à cet effet et elles doivent être inscrites dans le registre des puits.

Art. 6. — Si lors d'une des visites susdites, un défaut est découvert, il doit être immédiatement signalé au surveillant de service.

Art. 7. — Une représentation graphique, tant du nombre que de l'endroit des fils brisés, doit être tenue à jour.

Art. 8. — Les personnes qui, lors de la visite du puits, se tiennent debout sur le toit d'une cage non pourvu d'un garde-corps d'au moins 80 cm de hauteur, doivent faire usage d'une ceinture de sûreté, sauf si le revêtement du puits se compose de cadres usuels de burquins, pourvus de partibures et placés à distance maximum de 1 m d'axe en axe.

Art. 9. — Lors de chaque visite, on doit veiller à ce que la longueur des chaînes de sûreté soit telle qu'en cas de rupture de la maitresse-tige, le choc qui se produit lors de la retenue de la cage soit aussi faible que possible.

Art. 10. — Toutes les réparations doivent immédiatement être inscrites dans le « registre des réparations effectuées ».

Art. 11. — Lors des visites faites dans le puits par un agent se déplaçant à l'aide de la cage, celle-ci doit être arrêtée ou doit descendre.

N^o 79.

**Instructions pour les machinistes
et pour le personnel chargé de la surveillance
du transport souterrain par locomotives
électriques à trolley.
(Prescription n^o 39, art. 23).**

Art. 1. — Suivant les modalités à déterminer par le Directeur des travaux, un exemplaire des présentes prescriptions est remis contre récépissé, aux machinistes de locomotives, aux ajusteurs de locomotives, au personnel surveillant le transport et à ses aides.

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article 1 doivent prendre connaissance du contenu de ces prescriptions. En cas de perte ou de détérioration de l'exemplaire reçu, elles doivent s'en faire remettre un nouveau, contre récépissé.

Art. 3. — Les machinistes de locomotive doivent avoir atteint l'âge de 21 ans.

Art. 4. — Les machinistes de locomotives et les ajusteurs de locomotives ne peuvent être préposés à cette fonction que par le Directeur des travaux ou par un agent désigné par celui-ci.

Art. 5. — a) Les surveillants des divisions de transport chargent des membres déterminés du personnel surveillant du contrôle journalier des voies et des aiguillages, ainsi que de l'état des galeries.

b) Ces personnes veillent à ce que le transport par locomotives puisse s'effectuer régulièrement et sans danger.

c) En particulier, elles ont à veiller à ce que, dans les galeries où s'effectue le transport par locomotives, des matériaux ne soient pas déposés entre les voies. Le long des parois ne peuvent être déposés des matériaux, à moins qu'ils ne le soient d'une manière excluant tout danger, et à une distance des rails non inférieure à 50 cm.

d) Elles doivent également veiller à ce que, aux endroits des boueux et galeries où la section libre n'est pas suffisante, des niches soient aménagées et des mesures soient prises pour prévenir les conséquences dommageables du déraillement des wagonnets de mine, ainsi que le renversement du soutènement.

e) Elles ont à vérifier si l'on observe l'interdiction de déposer des objets dans les niches.

Art. 6. — Lorsqu'un machiniste de locomotive remarque que le soutènement ou la voie ne sont pas entièrement en ordre, il doit en informer immédiatement le personnel surveillant le transport.

Art. 7. — Pendant la durée de la circulation du personnel au changement de poste, aucun transport de matériel ne peut être fait à l'aide de locomotives.

Art. 8. — a) Les manœuvres dans les boueux ou galeries non éclairés, pour lesquelles la locomotive ne roule pas en tête du train, ne peuvent être exécutées par le machiniste qu'après qu'il ait reçu, à cette fin, un signal de l'agent qui règle la manœuvre.

b) Lors de l'exécution des manœuvres visées à l'alinéa précédent, doit être placée à la paroi avant du wagonnet de tête, ou sur ce wagonnet, une lampe éclairant vers l'avant, brûlant à grand feu et donnant une lumière rouge.

Art. 9. — La locomotive doit être pourvue d'un dispositif de signalisation en état d'être utilisé et d'un puissant dispositif de freinage.

Art. 10. — Lorsqu'une locomotive est en service, elle doit porter à l'avant une lampe électrique avec réflecteur donnant un fort éclairage, et à la paroi arrière du dernier wagonnet, ou sur le dernier wagonnet, doit être placée une lampe de sûreté, éclairant vers l'arrière, brûlant à grand feu et donnant une lumière rouge. En outre, le machiniste de la locomotive doit disposer d'une lampe de sûreté du type utilisé dans la mine.

Art. 11. — Sauf en cas de manœuvres, la locomotive doit toujours rouler en tête du train.

Art. 12. — Sur le même parcours, on ne peut faire simultanément du transport par locomotives et du transport par animaux de trait. Si le machiniste remarque que cette interdiction n'est pas respectée, il est obligé d'en informer sans délai le surveillant du transport.

Art. 13. — a) La vitesse de marche ne peut dépasser 4 m par seconde.

b) Cette vitesse est limitée à 2 m par seconde.

- 1) dans les courbes et au passage des aiguilles;
- 2) dans les boueux et galeries à voie unique, lorsqu'il n'existe pas le long de la voie un chemin pour piétons, de largeur suffisante.

Art. 14. — Dans les boueux ou galeries à double voie, lorsqu'il n'existe pas de chemin pour piétons et que des personnes se trouvent à l'endroit où des trains se croisent, ceux-ci doivent rouler lentement, à une vitesse ne dépassant pas 1 m par seconde.

Art. 15. — Dans les galeries à double voie, lorsque du personnel circule dans le boueu, le ma-

chiniste du train venant à la rencontre de ces personnes doit arrêter son convoi, si un train arrive dans la direction opposée.

Art. 16. — Lorsqu'une porte d'aéragage n'est pas ouverte et fermée automatiquement, le train doit être arrêté à une distance d'au moins 5 mètres et la porte doit être ouverte. L'ouverture des portes par le choc du train en mouvement n'est admise que par autorisation spéciale donnée par la Direction.

Art. 17. — Il est interdit d'ouvrir à la main une porte d'aéragage lorsqu'on se trouve sur une locomotive en mouvement.

Art. 18. — a) Lorsque la manœuvre d'un aiguillage doit être faite par une autre personne que le machiniste de la locomotive, la vitesse du train doit être réglée de manière telle qu'il puisse être arrêté à une distance de 5 m avant l'aiguillage.

b) Lorsque, pour manœuvrer l'aiguillage, la personne visée à l'alinéa précédent doit traverser les rails, le train doit être arrêté à une distance de 5 m de l'aiguillage.

c) Il est interdit de traverser les rails pendant que la locomotive est encore en mouvement, si la traversée ne peut être terminée avant que la locomotive ne soit arrivée à une distance de 5 m de l'aiguillage.

Art. 19. — a) Seule une personne qui en a reçu l'autorisation peut conduire une locomotive. Elle doit pour ce faire prendre place sur la locomotive.

b) Il est interdit de monter ou de descendre pendant la marche, de même que de laisser dépasser les bras ou les jambes en dehors du gabarit de la locomotive.

Art. 20. — Sont seuls autorisés à conduire une locomotive :

- 1) les machinistes de locomotives;
- 2) les personnes qui reçoivent l'instruction de machiniste, toutefois uniquement sous la surveillance d'un machiniste de locomotive;
- 3) les ajusteurs de locomotives;
- 4) le personnel surveillant qui en a reçu l'autorisation des surveillants de la division de transport.

Art. 21. — a) Sur une locomotive qui n'est pas pourvue d'un siège avant et d'un siège arrière, ne peuvent, en dehors du machiniste, se faire transporter d'autres personnes que :

- 1) les apprentis-machinistes de locomotive;
- 2) les ajusteurs de locomotives;
- 3) le personnel surveillant chargé de l'inspection des voies de transport.

Ces personnes doivent, à cette occasion, partager avec le machiniste, le siège qui lui est destiné.

b) Sur une locomotive pourvue d'un siège avant et d'un siège arrière, ne peuvent, en dehors du machiniste, se faire transporter d'autres personnes que :

- 1) les apprentis-machinistes de locomotive ;
- 2) les ajusteurs de locomotive;
- 3) les convoyeurs de train;
- 4) le personnel surveillant, dont la présence sur la locomotive peut se justifier.

Les personnes désignées sous b, c et d, doivent, à cette occasion, utiliser séparément l'un de ces sièges, s'il n'est pas nécessairement requis qu'elles prennent place à côté du machiniste.

Art. 22. — a) Il est interdit de se faire transporter sur des wagonnets chargés.

b) Dans un train qui n'est pas exclusivement destiné au transport du personnel, peuvent se faire transporter dans des wagonnets ouverts :

- 1) les personnes désignées à l'article 21;
- 2) les malades et les blessés, ces derniers pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation d'un agent qualifié;
- 3) les personnes qui doivent convoier des matériaux transportés par le train, et qui ont reçu du surveillant de la division de transport l'autorisation de prendre place sur le train;
- 4) les personnes qui, en dehors de l'heure du changement normal de poste, viennent du puits ou s'y rendent.

c) Le nombre de wagonnets ouverts occupés par du personnel dans un train qui n'est pas exclusivement destiné au transport du personnel, ne peut dépasser 5.

Ces wagonnets ouverts doivent être compris dans la partie de tête du train, cependant, les deux premiers wagonnets ouverts du train ne peuvent être occupés par du personnel.

d) Le machiniste doit être, au préalable, informé de l'intention des personnes de se faire transporter.

Art. 25. — Le machiniste est obligé de donner des signaux :

- 1) avant la mise en marche de la locomotive;
- 2) lorsque des personnes se trouvent devant la locomotive;
- 3) depuis le moment où la locomotive se trouve à au moins 10 mètres du début d'une courbe qu'elle aborde, jusqu'à ce qu'elle ait passé cette courbe;
- 4) à au moins 10 mètres de distance en avant des aiguillages, galeries transversales ou portes d'aé-
rage.

Art. 24. — a) Les signaux en usage pour le transport par locomotives sont les suivants :

Signaux acoustiques donnés à l'aide du sifflet :

- 1 long coup = halte
- 2 coups brefs = en avant
- 3 coups brefs = en arrière.

Signaux lumineux, ou signaux donnés à l'aide des bras :

lampe ou bras déplacés alternativement, perpendiculairement à la direction de la galerie ou du bouveau = halte;

lampe ou bras déplacé vers le haut et vers le bas alternativement sur une même ligne verticale = en avant;

lampe ou bras décrivant un cercle, perpendiculairement à la direction de la galerie ou du bouveau = en arrière;

une lumière rouge = danger;

une lumière verte ou blanche = absence de danger.

b) Le machiniste est tenu, chaque fois qu'il a reçu et compris un signal, d'utiliser le dispositif de signalisation.

Art. 25. a) Le sablier de la locomotive doit constamment être rempli de sable sec; lorsque les roues patinent, le sablier doit être utilisé.

b) Les personnes chargées de la surveillance du transport par locomotives doivent veiller à ce qu'une provision suffisante de sable sec soit tenue en réserve dans des caisses ou récipients placés en des endroits appropriés.

Art. 26. — a) Lorsque des wagonnets sont tirés à l'aide d'une chaîne, il est interdit de détacher la chaîne avant que la locomotive, aussi bien que les wagonnets, ne soient arrêtés.

b) Lorsque, la manœuvre se faisant à l'aide d'une longue chaîne, celle-ci est attachée en tête du premier wagonnet, il est interdit de se mettre debout sur la chaîne pendant la marche pour empêcher le déraillement de ce premier wagonnet.

c) Pendant la marche, les chaînes doivent être, si possible, déposées dans le coffre de siège, ou être suspendues en tête de la locomotive, de telle manière qu'elles ne puissent se détacher en cours de route.

Art. 27. — Il est sévèrement interdit de déposer des matériaux (crochets, éclisses, clés et analogues) sur la locomotive.

Art. 28. — Si le train est accompagné d'un convoyeur, celui-ci doit prendre place sur l'un des derniers wagonnets, à condition que celui-ci ne soit pas chargé ou, si la locomotive est pourvue d'un siège avant et d'un siège arrière, il doit occuper seul l'un de ces sièges.

Art. 29. — a) Si le transport du personnel par train n'est pas admis, le fil du trolley doit être mis hors tension pendant la circulation du personnel au changement de poste.

b) Tant que le fil du trolley est sous tension, l'accès aux galeries de transport ne peut être autorisé, par le Directeur des Travaux ou par son délégué, que pour les personnes qui, en raison de leur service, doivent circuler dans ces galeries pendant que s'effectue le transport.

Art. 30. — Le machiniste de locomotive doit signaler sans délai au surveillant responsable du transport tout dérangement affectant l'installation électrique ou les locomotives, toute défectuosité des voies et aiguillages, ainsi que les endroits où le soutènement peut donner lieu à accidents.

Art. 31. — Si durant le service, des réparations doivent nécessairement être effectuées dans les voies de transport, ces travaux ne peuvent être commencés qu'après mise hors tension du fil de trolley. Le fil de trolley ne doit pas être mis hors tension si, lors des travaux de réparation à la voie, des mesures suffisantes sont prises pour éviter le contact d'objets métalliques avec le fil de trolley.

Art. 32. — a) Si au cours de son service le machiniste constate l'existence d'un dérangement grave de l'installation électrique, il en informe immédiatement (si possible par téléphone) le person-

nel du poste de sectionnement, qui veille à ce que le fil de trolley soit mis hors tension.

b) En cas de danger, le machiniste met lui-même le fil de trolley hors tension, à l'aide de l'interrupteur de court-circuit placé sur la locomotive. Il agit de même en cas d'accidents imminents provoqués par le courant électrique.

Art. 33. — a) Les ouvriers mentionnés à l'article 1, auxquels les présentes prescriptions s'appliquent, ne peuvent pas tolérer la transgression de celles-ci par des tiers. Ils sont obligés de demander le nom et le numéro de travail des contrevenants, et de signaler au plus vite le fait à leur chef immédiat.

b) Les transgressions des présentes prescriptions seront sévèrement punies.

N° 80.

Règlement relatif au transport souterrain horizontal au moyen de locomotives. (Prescription n° 42, art. 63).

A. Prescriptions communes au transport par locomotives à benzine, à accumulateurs, Diesel et à air comprimé.

Art. 1. — Suivant les modalités à déterminer par le Directeur des travaux, un exemplaire des présentes prescriptions est remis, contre récépissé, aux machinistes de locomotives, aux ajusteurs de locomotives, au personnel surveillant le transport et à ses aides.

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article 1 doivent prendre connaissance du contenu de ces prescriptions. En cas de perte ou de détérioration de l'exemplaire reçu, elles doivent s'en faire remettre un nouveau, contre récépissé.

Art. 3. — Les machinistes de locomotive doivent avoir atteint l'âge de 21 ans.

Art. 4. — Les machinistes de locomotives et les ajusteurs de locomotives ne peuvent être préposés à cette fonction que par le Directeur des travaux ou par un agent désigné par celui-ci.

Art. 5. — a) Les surveillants des divisions de transport chargent des membres déterminés du personnel surveillant du contrôle journalier des voies et des aiguillages, ainsi que de l'état des galeries.

b) Ces personnes veillent à ce que le transport par locomotives puisse s'effectuer régulièrement et sans danger.

c) En particulier, elles ont à veiller à ce que, dans les galeries où s'effectue le transport par locomotives, des matériaux ne soient pas déposés entre les voies. Le long des parois ne peuvent être déposés des matériaux, à moins qu'ils ne le soient d'une manière excluant tout danger, et à une distance des rails non inférieure à 50 cm.

d) Elles doivent également veiller à ce que, aux endroits des boueux et galeries où la section libre n'est pas suffisante, des niches soient aménagées et des mesures soient prises pour prévenir les conséquences dommageables du déraillement des wagonnets de mine, ainsi que le renversement du soutènement.

e) Elles ont à vérifier si l'on observe l'interdiction de déposer des objets dans les niches.

Art. 6. — Lorsqu'un machiniste de locomotive remarque que le soutènement ou la voie ne sont plus entièrement en ordre, il doit en informer immédiatement le personnel surveillant le transport.

Art. 7. — a) Pendant la durée du transport du personnel dans des wagonnets ouverts et de la circulation du personnel au changement de poste, aucun transport de matériel ne peut être effectué à l'aide de locomotives.

b) Les trains vides partant du puits pendant cette durée peuvent rouler à une vitesse maximum de 2 m par seconde, sauf dans les boueux et galeries à voie unique non pourvues, le long de la voie, d'un chemin pour piétons suffisamment large, dans lesquels la vitesse ne peut dépasser 1 m par seconde.

Art. 8. — La locomotive doit être pourvue d'un dispositif de signalisation en état d'être utilisé et d'un puissant dispositif de freinage.

Art. 9. — Lorsqu'une locomotive est en service, elle doit porter à l'avant une lampe électrique avec réflecteur donnant un fort éclairage, et à la paroi arrière du dernier wagonnet ou sur le dernier wagonnet doit être placée une lampe de sûreté éclairant vers l'arrière, brûlant à grand feu et donnant une lumière rouge. En outre, le machiniste de la locomotive doit disposer d'une lampe de sûreté du type utilisé dans la mine.

Art. 9a. — Pour éviter des collisions, le machiniste doit veiller à ce que, entre sa locomotive et un vélo-pède de mine se trouvant devant celle-ci sur la même voie, il existe toujours une distance libre d'au moins 50 m.

Art. 10. — a) Sauf en cas de manœuvres, la locomotive doit toujours rouler en tête du train.

b) Les manœuvres dans les boueux ou galeries non éclairés pour lesquelles la locomotive ne roule pas en tête du train, ne peuvent être exécutées par le machiniste qu'après qu'il ait reçu, à cette fin, un signal de l'agent qui règle la manœuvre.

c) Lors de l'exécution des manœuvres visées à l'alinéa précédent, doit être placée à la paroi avant du wagonnet de tête ou sur ce wagonnet, une lampe éclairant vers l'avant, brûlant à grand feu et donnant une lumière rouge.

Art. 11. — Sur le même parcours, on ne peut faire simultanément du transport par locomotives et par animaux de trait. Si le machiniste remarque que cette interdiction n'est pas respectée, il est obligé d'en informer sans délai le surveillant du transport.

Art. 12. — La vitesse de marche ne peut dépasser 4 m par seconde.

Cette vitesse est limitée à 2 m par seconde :

1) dans les courbes et au passage des aiguillages;
2) dans les boueux et galeries à voie unique, lorsqu'il n'existe pas le long de la voie un chemin pour piétons, de largeur suffisante.

Art. 13. — Lorsqu'une porte d'aéragage n'est pas ouverte et fermée automatiquement, le train doit être arrêté à une distance d'au moins 5 mètres et

la porte doit être ouverte. L'ouverture des portes d'aération par le choc du train en mouvement n'est admise que par autorisation spéciale donnée par la Direction.

Art. 14. — a) Lorsque la manœuvre d'un aiguillage doit être faite par une autre personne que le machiniste de la locomotive, la vitesse du train doit être réglée de telle manière qu'il puisse être arrêté à une distance de 5 m avant l'aiguillage.

b) Lorsque, pour manœuvrer l'aiguillage, la personne visée à l'alinéa précédent doit traverser les rails, le train doit être arrêté à une distance de 5 m de l'aiguillage.

c) Il est interdit de traverser les rails pendant que la locomotive est encore en mouvement, si la traversée ne peut être terminée avant que la locomotive ne soit arrivée à une distance de 5 m de l'aiguillage.

Art. 15. — a) Seule une personne qui en a reçu l'autorisation, peut conduire une locomotive. Elle doit, pour ce faire, prendre place sur la locomotive.

b) Il est interdit de monter ou de descendre pendant la marche, de même que de laisser dépasser les bras et les jambes en dehors du gabarit de la locomotive.

Art. 16. — Sont seuls autorisés à conduire une locomotive :

- 1) les machinistes de locomotives;
- 2) les personnes qui reçoivent l'instruction de machiniste, toutefois uniquement sous la surveillance d'un machiniste de locomotive;
- 3) les ajusteurs de locomotive;
- 4) le personnel surveillant qui en a reçu l'autorisation des surveillants de la division de transport.

Art. 17. — a) Sur une locomotive qui n'est pas pourvue d'un siège avant et d'un siège arrière, ne peuvent, en dehors du machiniste, se faire transporter d'autres personnes que :

- 1) les apprentis-machinistes de locomotive;
- 2) les ajusteurs de locomotives;
- 3) le personnel surveillant chargé de l'inspection des voies de transport.

Ces personnes doivent, à cette occasion, partager avec le machiniste, le siège qui lui est destiné.

b) Sur une locomotive pourvue d'un siège avant et d'un siège arrière, ne peuvent, en dehors du machiniste, se faire transporter d'autres personnes que :

- 1) les apprentis-machinistes de locomotive;
- 2) les ajusteurs de locomotive;
- 3) les convoyeurs de train;
- 4) le personnel surveillant, dont la présence sur la locomotive peut se justifier.

Les personnes désignées sous 2) 3) et 4) doivent, à cette occasion, utiliser séparément l'un de ces sièges, s'il n'est pas nécessairement requis qu'elles prennent place à côté du machiniste.

Art. 18. — a) Il est interdit de se faire transporter sur des wagonnets chargés.

b) Dans un train qui n'est pas exclusivement destiné au transport du personnel, peuvent se faire transporter dans des wagonnets ouverts :

- 1) les personnes désignées à l'article 17;

- 2) les malades et les blessés, ces derniers pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation d'un agent qualifié;

- 3) les personnes qui doivent convoier des matériaux transportés par le train, et qui ont reçu du surveillant de la division de transport l'autorisation de prendre place sur le train;

- 4) les personnes qui, en dehors de l'heure du changement normal de poste, viennent du puits ou s'y rendent.

c) Le nombre de wagonnets ouverts occupés par du personnel, dans un train qui n'est pas exclusivement destiné au transport du personnel, ne peut dépasser 5.

Ces wagonnets ouverts doivent être compris dans la partie de tête du train; cependant, les deux premiers wagonnets ouverts du train ne peuvent pas être occupés par du personnel.

d) Le machiniste doit être, au préalable, informé de l'intention des personnes de se faire transporter.

Art. 19. — Le machiniste est obligé de donner des signaux :

- 1) avant la mise en marche de la locomotive;
- 2) lorsque des personnes se trouvent devant la locomotive;
- 3) depuis le moment où la locomotive se trouve à au moins 10 m du début d'une courbe qu'elle aborde, jusqu'à ce qu'elle ait passé cette courbe;
- 4) à au moins 10 m de distance en avant des aiguillages, galeries transversales ou portes d'aération.

Art. 20. — a) Les signaux en usage pour le transport par locomotive sont les suivants :

Signaux acoustiques donnés à l'aide du sifflet :

- 1 long coup = halte
- 2 coups brefs = en avant
- 3 coups brefs = en arrière.

Signaux lumineux, ou signaux donnés à l'aide des bras :

lampe ou bras déplacés alternativement perpendiculairement à la direction de la galerie ou du bouveau = halte;

lampe ou bras déplacés vers le haut et vers le bas alternativement sur une même ligne verticale = en avant;

lampe ou bras décrivant un cercle perpendiculairement à la direction de la galerie ou du bouveau = en arrière;

une lumière rouge = danger;

une lumière verte ou blanche = absence de danger;

b) Le machiniste est tenu, chaque fois qu'il a reçu et compris un signal, d'utiliser le dispositif de signalisation.

Art. 21. a) — La boîte à sable de la locomotive doit constamment être remplie de sable sec; lorsque les roues patinent, le sablier doit être utilisé.

b) Les personnes chargées de la surveillance du transport par locomotives doivent veiller à ce qu'une provision suffisante de sable sec soit tenue en réserve dans des caisses ou récipients placés à des endroits appropriés.

Art. 22. — a) Lorsque des wagonnets sont tirés à l'aide d'une chaîne, il est interdit de détacher la chaîne avant que la locomotive, aussi bien que les wagonnets, ne soient arrêtés.

b) Lorsque, la manœuvre se faisant à l'aide d'une longue chaîne, celle-ci est attachée en tête du premier wagonnet, il est interdit de se mettre debout sur la chaîne, pendant la marche, pour empêcher le déraillement de ce premier wagonnet.

c) Pendant la marche, les chaînes doivent être, si possible, déposées dans le coffre de siège, ou être suspendues en tête de la locomotive, de telle manière qu'elles ne puissent se détacher en cours de route.

Art. 23. — Il est sévèrement interdit de déposer des matériaux (crochets, éclisses, clés et analogues) sur la locomotive.

Art. 24. — Si le train est accompagné d'un convoyeur, celui-ci doit prendre place dans la partie avant du train, où, si la locomotive est pourvue d'un siège avant et d'un siège arrière, occuper seul l'un de ces sièges.

Art. 25. — Avant d'utiliser une locomotive, le machiniste doit procéder à une visite extérieure détaillée de celle-ci. Il doit être remédié aux défauts éventuelles. Mention signée des résultats de la visite, avec indications des défauts éventuelles constatées et auxquelles il a été remédié, doit être faite dans un registre destiné au spécialiste chargé de la visite minutieuse, hebdomadaire, extérieure et intérieure.

B. Prescriptions concernant le transport par locomotives à benzine.

Art. 26. — a) Si un incendie se déclare dans les chambres de remplissage celles-ci doivent être immédiatement fermées d'une manière étanche à l'air.

b) Dans un rayon de 10 m autour des chambres de remplissage, il ne peut se trouver de bois ou d'autres matériaux combustibles.

c) Pendant le soutirage de la benzine, les portes, volets, etc., à l'aide desquels les chambres de remplissage peuvent être isolées, doivent pouvoir se mouvoir librement.

Art. 27. — Une locomotive ne peut pas être mise ou maintenue en service lorsque des défauts sérieux, quelle qu'en soit la nature, se produisent, en particulier lorsqu'elle présente des fuites par lesquelles la benzine peut s'échapper, ou par lesquelles de l'air ou des vapeurs peuvent pénétrer.

Art. 28. — Pendant qu'elle est momentanément arrêtée, une locomotive ne peut pas être laissée sans surveillance, si elle ne se trouve pas dans un dépôt ou chambre de remplissage aménagé en vue de son séjour pendant l'arrêt.

Art. 29. — La fréquence du renouvellement de l'eau de refroidissement doit être telle qu'en marche régulière, les produits de la combustion s'échappent à une température ne dépassant pas 40° C.

Art. 30. — Le récipient dont est munie la locomotive, pour contenir le sable servant à étouffer les flammes qui pourraient éventuellement se produire, doit être constamment maintenu rempli.

Art. 31. — La locomotive ne peut pas être utilisée dans des boueux et galeries aérés par ventilation secondaire.

Art. 32. — Les chiffons de nettoyage usagés doivent être conservés dans des récipients incombustibles.

Art. 33. — L'appareil d'allumage de la locomotive ne peut pas être soumis à des essais dans la mine.

C. Prescriptions concernant le transport par locomotives à accumulateurs.

Art. 34. — a) Avant la mise en service au début du poste, le machiniste de la locomotive doit s'assurer que :

- 1) la batterie d'accumulateur est garantie contre un glissement latéral;
- 2) le couvercle de la batterie assure une fermeture convenable;
- 3) les deux fiches de liaison au câble sont convenablement fixées et verrouillées dans les prises de contact;

b) Les défauts éventuellement découverts doivent être immédiatement signalés à l'électricien de locomotive présent et au surveillant du transport qui est en service.

Art. 35. — a) En dehors du local des locomotives, il est interdit d'enlever le couvercle du coffre de la batterie.

b) Il est de même interdit d'effectuer des réparations au moteur, aux résistances ou au contrôleur, sans avoir d'abord coupé la communication électrique avec l'accumulateur.

D. Prescriptions concernant le transport par locomotives Diesel.

Art. 36. — a) Si un incendie se déclare dans les chambres de remplissage, celles-ci doivent être immédiatement fermées d'une manière étanche à l'air.

b) dans un rayon de 10 m autour des chambres de remplissage, il ne peut se trouver de bois ou d'autres matériaux combustibles.

c) Pendant le soutirage de l'huile, les portes, volets, etc., à l'aide desquels les chambres de remplissage peuvent être isolées, doivent pouvoir se mouvoir librement.

Art. 37. — Avant chaque mise en service d'une locomotive, le machiniste doit procéder à une visite extérieure détaillée de celle-ci.

Art. 38. — Une locomotive ne peut pas être mise ou maintenue en service lorsque des défauts sérieux, quelle qu'en soit la nature, se produisent, en particulier lorsqu'elle présente des fuites par lesquelles l'huile peut s'échapper, ou par lesquelles de l'air ou des vapeurs peuvent pénétrer.

Art. 39. — Lorsqu'une locomotive est, pendant un arrêt momentané, laissée sans surveillance, les mesures nécessaires doivent être prises pour que sa mise en marche par des personnes non qualifiées soit exclue, pour autant qu'elle ne se trouve pas dans un dépôt ou une chambre de remplissage aménagé en vue de son séjour pendant l'arrêt.

Art. 40. — La fréquence du renouvellement de l'eau de refroidissement doit être telle qu'en marche régulière, les produits de la combustion s'échappent à une température ne dépassant pas 70° C.

Art. 41. — Le récipient dont est munie la locomotive, pour contenir le sable servant à étouffer les flammes qui pourraient éventuellement se produire, doit être constamment maintenu rempli.

Art. 42. — Dans les bouveaux et galeries aérés par ventilation secondaire, ne peuvent se trouver simultanément deux ou plusieurs locomotives Diesel.

Art. 43. — Les chiffons de nettoyage usagés doivent être conservés dans des récipients incombustibles.

E. Prescriptions concernant le transport par locomotives à air comprimé.

Art. 44. — a) Le remplissage des bouteilles s'opère comme suit :

Après avoir raccordé (sans effort excessif) le tuyau flexible de remplissage, on ouvre lentement, d'abord le robinet d'arrêt de la locomotive, et ensuite celui de la conduite à haute pression. Lorsque les bouteilles sont chargées, on ferme d'abord le robinet d'arrêt de la conduite, et ensuite celui de la locomotive.

b) Pendant le remplissage, la locomotive doit être dételée du train, et le premier wagonnet du train doit se trouver à une distance d'au moins 10 mètres de la locomotive. Pendant le remplissage, le machiniste ne peut pas laisser la locomotive sans surveillance.

Art. 45. — Pour la mise en marche, on ouvre d'abord lentement le robinet d'arrêt principal, on place ensuite le levier de changement de marche dans la position de marche avant ou de marche arrière; ensuite seulement on peut débloquent les freins et ouvrir le modérateur.

Art. 46. — Pour l'arrêt, on ferme d'abord le robinet d'arrêt principal ensuite on ferme le modérateur, on bloque les freins et on place le levier de changement de marche dans la position médiane.

Art. 47. — Pendant que la locomotive est en service, on ne peut jamais manœuvrer à l'aide du robinet d'arrêt principal, mais on doit utiliser à cette fin le modérateur.

Art. 48. — Lorsqu'une locomotive n'est pas en mouvement, le modérateur doit toujours être fermé, le frein bloqué et le levier du changement de marche placé dans la position médiane.

Art. 49. — Si le train descend une pente, ou si le machiniste le laisse rouler sur l'erre, le modérateur aussi bien que le robinet d'arrêt principal doivent être fermés, et le levier de changement de marche placé dans la position extrême de marche avant ou arrière.

Art. 50. — Ce n'est qu'en cas de danger survenant brusquement, et lorsque le train ne peut plus être arrêté de la manière décrite à l'article 46, pour éviter un accident ou des dégâts matériels, que le levier de changement de marche peut être, pendant que le train roule, placé dans la position opposée au sens de marche; on doit simultanément répandre du sable.

Art. 51. — Une locomotive en service ne peut jamais être laissée sans surveillance, sans que les freins ne soient bloqués, le levier de changement de marche placé dans la position médiane, et la clé du robinet d'arrêt principal enlevée. Le machiniste de locomotive qui abandonne la machine doit rester en possession de cette clé.

Art. 52. — a) Les pièces glissantes de la locomotive doivent toujours être bien graissées et entretenues en état de propreté.

b) Le robinet de fermeture de la boîte de graissage des cylindres doit constamment être maintenu ouvert pendant la marche, et fermé pendant l'arrêt.

c) Les cylindres ne peuvent être graissés qu'à l'aide d'huile fluide résistant au froid.

Art. 53. — L'échappement des cylindres et les tubes de condenseur doivent autant que possible être maintenus exempts de crasse.

Art. 54. — S'il apparaissait au cours du service d'une locomotive que les soupapes de sûreté soufflent à une pression supérieure à celle qui est prescrite, ou ne fonctionnent pas convenablement, la locomotive doit immédiatement être mise hors service et le personnel surveillant doit être averti.

Art. 55. — S'il apparaît, au cours du service d'une locomotive, que le réducteur de pression ne fonctionne pas correctement, la locomotive doit être prudemment conduite au dépôt, en réglant à l'aide du robinet d'arrêt principal, la pression dans le préchauffeur à haute pression.

F. Disposition finale.

Art. 56. — a) Les ouvriers mentionnés à l'article 1, auxquels les présentes prescriptions s'appliquent, ne peuvent pas tolérer la transgression de celles-ci par des tiers. Ils sont obligés de demander le nom et le numéro de travail des contrevenants, et de signaler au plus vite le fait à leur chef immédiat.

b) Les transgressions des présentes prescriptions seront sévèrement punies.

N^o 81.

Règlement pour le transport horizontal de personnes sur un trajet déterminé dans

.....
par train de wagonnets de mine
tiré par une locomotive.

(Prescription n^o 42, art. 63 et 64).

Art. 1. — Le parcours comprend

Art. 2. — La vitesse à laquelle le transport du personnel peut être effectué sur ce parcours ne peut dépasser un maximum de 2 m par seconde, sauf dans les galeries en alignement droit, pourvues de voies bien établies et rectilignes et d'un sol non sujet au soufflage; dans ces galeries, la vitesse maximum peut atteindre 3 m par seconde.

Art. 3. — En cas de transport occasionnel de personnes ou de transport simultané de personnes et de matériel, la vitesse ne peut toutefois dépasser 2 m par seconde, et dans ces cas, les personnes doivent prendre place dans les wagonnets situés à l'avant, derrière la locomotive, avec cette réserve que les deux premiers

wagonnets au moins faisant suite à la locomotive ne peuvent pas être utilisés pour le transport de personnes.

Art. 4. — Le transport des personnes ne peut avoir lieu s'il n'est pas satisfait aux prescriptions contenues dans l'autorisation de l'administration des mines.

Art. 5. — Pendant la marche du train, il est interdit d'y monter ou d'en descendre, de se tenir debout et de se bousculer dans les wagonnets.

Art. 6. — Les malades et les blessés ne peuvent être transportés par train dans des wagonnets, qu'avec les précautions que leur état exige.

Art. 7. — En cas de danger, chaque personne présente dans le train est obligée de crier halte et de transmettre cet appel au machiniste. Les agents qualifiés sont tenus de veiller sévèrement à l'observation des prescriptions du règlement. En outre, ils doivent, au sujet de tout déraillement, adresser à l'ingénieur dirigeant l'exploitation, un rapport indiquant, si possible, la cause du déraillement.

Art. 8. — Lorsque, pour une raison quelconque, le machiniste de la locomotive a arrêté le train de sa propre initiative, il ne peut, en aucune circonstance, le remettre en marche avant d'avoir reçu à cet effet le signal de départ, du convoyeur du train.

Art. 9. — a) Le transport a lieu aux heures suivantes :

.....

b) Pendant le transport des personnes par train, la circulation des personnes est interdite dans les galeries et boueux dans lesquels ce transport a lieu, sauf si les trains se déplacent tous dans la même direction et si les personnes peuvent se garer assez facilement.

Art. 10. — Le train est placé sous l'autorité du surveillant en service de la division, qui est transporté par le train, ou sous celle d'une personne qualifiée qu'il désigne.

Art. 11. — Il est de règle que les surveillants soient présents dans le train transportant leurs ouvriers.

Art. 12. — Pour le surplus, les prescriptions et le règlement relatifs au transport souterrain horizontal par locomotives sont d'application.

N° 82.

Règlement pour le transport souterrain horizontal de personnes sur un trajet déterminé dans

.....
par train composé de voitures spéciales tirées par une locomotive.

(Prescription n° 42, art. 63 et 64).

Mêmes prescriptions que pour le n° 81, sauf que les vitesses maximums, à déterminer pour chaque trajet, peuvent dépasser les limites fixées aux art. 2 et 5.

N° 83.

Règlement pour le dépôt, la distribution et l'emploi de vélocipèdes pour la circulation dans le fond.

(Prescription n° 43, art. 10).

Art. 1. — Les vélocipèdes doivent être conservés dans un garage spécial, placé sous la surveillance du téléphoniste, ou d'une personne désignée à cette fin, qui, de plus, tient à jour le registre des vélocipèdes.

Art. 2. — a) La clé du garage est conservée par le téléphoniste ou par une autre personne désignée à cette fin.

b) Lors de la prise ou de la remise d'un vélocipède, l'usager s'assure du bon état de celui-ci, donne en passant au téléphoniste ou à une autre personne désignée à cette fin les indications nécessaires pour remplir le registre des vélocipèdes et rend la clef au téléphoniste ou à la personne désignée à cette fin.

c) Le garage doit toujours être fermé après la prise ou la remise d'un vélocipède.

Art. 3. — Lorsqu'il n'existe pas de garage, les vélocipèdes doivent être attachés chacun séparément à l'aide d'un cadenas; les clés de ces cadenas sont conservées par le téléphoniste ou par une personne désignée à cette fin.

Art. 4. — Chaque vélocipède doit être muni d'une sonnette fixée au guidon et d'un réflecteur rouge à l'arrière. Chaque usager doit être pourvu d'une lampe au chapeau et, si la direction de la mine le prescrit, d'un sifflet servant à donner des signaux.

Art. 5. — Si l'usager cède, dans la mine, son vélocipède à une autre personne, il fait part de ce transfert au téléphoniste ou à la personne désignée à cette fin qui en fait mention dans le registre des vélocipèdes et fait signer cette mutation par le second usager, lors de la remise du vélocipède.

Art. 6. — a) Chaque usager d'un vélocipède est responsable de celui-ci, aussi longtemps qu'il en dispose d'après le registre des vélocipèdes.

b) Il peut autoriser au maximum 3 personnes à prendre place sur son vélocipède. Il est donc sévèrement interdit de monter à plus de 4 personnes sur un vélocipède.

Art. 7. — On ne peut utiliser que la voie des trains vides quand on roule vers les chantiers et la voie des trains chargés quand on roule vers le puits. Toute exception à ces règles, ainsi que le roulage sur voie unique, doivent faire l'objet d'un accord préalable avec le téléphoniste ou avec la personne désignée à cette fin.

Art. 8. — Pour éviter des collisions, un intervalle d'au moins 30 mètres doit être laissé libre entre un vélocipède et un train qui le précède ou le suit, ainsi qu'un autre vélocipède.

Art. 9. — Lors du croisement d'un train circulant sur l'autre voie, les usagers du vélocipède doivent tous descendre et se placer à quelques mètres derrière celui-ci par rapport au train venant de la direction opposée, ou se mettre dans une niche ou dans une galerie latérale, s'il en existe.

Art. 10. — Lorsque l'usager d'un vélocipède modifie la position d'un aiguillage, il doit, après avoir passé celui-ci, le remettre immédiatement dans sa position primitive.

Art. 11. — A la traversée de boueux ou de courbes, un signal doit être donné, et la vitesse doit être réduite à celle du pas.

Art. 12. — Sauf aux surveillants, un vélocipède ne peut être remis qu'aux personnes porteuses d'une médaille de vélocipède. Cette médaille est remise par un préposé désigné à cette fin, après que celui-ci s'est entretenu personnellement avec les intéressés au sujet des instructions à observer.

Art. 13. — Chaque téléphoniste ou autre personne désignée à cette fin dispose d'une liste indiquant les noms et numéros de travail des personnes autorisées à utiliser un vélocipède.

Règles pour le transport des explosifs par vélocipède.

Le transport souterrain des explosifs par vélocipède peut s'effectuer moyennant l'observation des prescriptions suivantes :

- 1) la cartouillère doit être fixée convenablement à l'avant du vélocipède, à l'aide de la bretelle;
- 2) les détonateurs ordinaires et électriques restent à leur place dans la cartouillère;
- 3) Trois personnes au plus peuvent prendre place sur le vélocipède.

N^o 84.

Instruction pour le chef du service de sauvetage. (Prescription n^o 62, art. 7).

Art. 1. — Le chef du service de sauvetage est chargé du soin permanent de prendre toute mesure susceptible de favoriser l'efficacité du service de sauvetage de la mine, et veille en outre à l'application des prescriptions légales concernant les mesures de sauvetage et les premiers secours en cas d'accident (articles 172 et 173 du Règlement minier de 1939 et Prescription n^o 62 de l'Inspecteur Général des Mines).

Art. 2. — Il présente à la Direction de la Mine les propositions ayant pour objet de renouveler et de compléter les appareils de sauvetage.

Art. 3. — Il veille à ce que l'entraînement du personnel de sauvetage soit suffisant, et fixe à cette fin le programme des exercices légalement prescrits.

Art. 4. — Il veille à l'exécution d'exercices théoriques — faits éventuellement sur la base des indications du plan d'aérage — et à la discussion des erreurs commises lors des exercices pratiques, notamment lors des exercices souterrains.

Art. 5. — Il détermine quels sont, en cas d'alerte, les agents qui se rendent à un endroit désigné d'avance pour y effectuer une tâche fixée au préalable, conformément aux instructions qui leur ont été données en cette matière, une personne détermi-

née ainsi qu'un suppléant étant désignés pour chaque tâche.

Art. 6. — Il veille à ce que soient exécutés les exercices d'alerte annuels au sujet desquels un rapport critique détaillé doit être présenté à la Direction de la Mine.

Art. 7. — En cas de catastrophe minière, il se rend immédiatement au bureau de la Direction des travaux de la mine sinistrée et met, après les avoir contrôlées, les équipes de sauvetage à la disposition de l'agent chargé de la direction en cas de catastrophe (si le chef du service de sauvetage n'assume pas lui-même les fonctions de cet agent).

N^o 85.

Instructions pour le chef de brigade de sauvetage. (Prescription n^o 62, art. 8).

Art. 1. — Le chef de brigade exerce ses fonctions d'après les ordres qui lui sont donnés directement par le Chef du service de sauvetage.

Art. 2 — a) Il est chargé de l'instruction, de la répartition et de l'entraînement du personnel de sauvetage.

b) Il veille à ce que les membres du personnel de sauvetage soient régulièrement convoqués aux exercices prescrits et vérifie s'ils participent régulièrement aux exercices.

c) Il répartit dans le cours de l'année les exercices de chaque homme, de telle manière que les intervalles de deux exercices consécutifs soient de durée sensiblement égale.

Art. 3. — S'il lui apparaît que, pour une raison quelconque, l'un des membres ne possède plus les aptitudes requises pour faire partie de la brigade de sauvetage, il en fait part immédiatement au chef du service de sauvetage.

Art. 4. — Il veille à ce que les appareils de sauvetage soient maintenus en bon état et qu'aucune modification ne soit apportée à leur construction sans l'approbation du chef du service de sauvetage.

Art. 5. — Il signale immédiatement au chef du service de sauvetage, les défauts qu'il découvre aux appareils ou à leurs accessoires.

Art. 6. — Il donne connaissance, en temps utile, au chef du service de sauvetage, de la nécessité de compléter l'approvisionnement en pièces de réserve nécessaires, en cartouches de potasse et bouteilles remplies d'oxygène ou en autres accessoires nécessaires pour l'utilisation des appareils.

Art. — En cas de catastrophe, il se rend immédiatement au bâtiment de la brigade de sauvetage et veille à ce que, dès leur arrivée au bâtiment, les sauveteurs reçoivent leur équipement dans le plus bref délai.

N^o 86.

Instruction générale pour le cas d'incendie ou d'explosion dans la mine. (Prescription n^o 62, art. 10).

Art. 1. — Dès que l'ingénieur dirigeant l'exploitation a des raisons de soupçonner qu'un incendie a

éclaté ou qu'une explosion s'est produite dans la mine ou qu'il y a menace de catastrophe minière, il convoque le chef de l'exploitation du fond et l'ingénieur du fond et se concertent avec eux sur les mesures à prendre. Après quoi il décide si l'alerte sera donnée, et dans l'affirmative, quel signal d'alerte sera utilisé.

Art. 2. — Comme signaux d'alerte seront utilisés :

1) en cas de grande alerte :
des groupes de 2 coups avec intervalle de 10 secondes entre les groupes et de 2 secondes entre les coups de chaque groupe. La durée des coups est de 5 secondes.

Ce signal doit être émis pendant 10 minutes, la nuit, et pendant 5 minutes, le jour. La nuit est censée commencer à 10 heures du soir et se terminer à 6 heures du matin;

2) en cas de petite alerte :
groupe de 3 coups, l'intervalle et la durée des coups étant les mêmes qu'en cas de grande alerte. La durée de ce signal est la même qu'en cas de grande alerte.

3) En cas de petite alerte, pour demander du secours aux autres mines : groupes de 4 coups, l'intervalle et la durée des coups étant les mêmes qu'en cas de grande alerte. La durée de ce signal est la même qu'en cas de grande alerte;

4) en cas d'alerte donnée uniquement à la brigade de sauvetage, 2 groupes de 4 coups, les intervalles et la durée des coups étant les mêmes qu'en cas de grande alerte. Ce signal est émis pendant 46 secondes.

Art. 3. — Doivent être immédiatement prévenus :

- 1) l'Administration des Mines, c'est-à-dire l'Inspecteur Général des Mines intéressé;
- 2) la direction de la mine;
- 3) l'ingénieur en chef, directeur des travaux;
- 4) l'ingénieur en chef chargé du service de sécurité;
- 5) le chef du service de sauvetage;
- 6) les contrôleurs ouvriers intéressés;
- 7) le chef de la police de la mine;
- 8) la police locale (Bourgmestre);
- 9) le commandant de la Gendarmerie;
- 10) la mine, qui doit envoyer des secours;

- 11) toutes les mines, s'il s'agit d'un sinistre grave;
- 12) le médecin-chef de la mine;
- 13) le médecin de la mine en service général;
- 14) l'Hôpital de Heerlen;
- 15) le Clergé.

N° 87.

Plan de sauvetage. (Prescription n° 62, art. 10).

Art. 1. — L'agent chargé de la direction en cas de catastrophe détermine l'endroit et le mode d'intervention des diverses équipes.

Art. 2. — La première équipe, constituée à l'aide du personnel de sauvetage arrivé entretemps, l'équipe de reconnaissance, comprenant 5 hommes, y compris son chef, est accompagnée ou suivie par une deuxième équipe, qui est la première équipe de sauvetage.

Art. 3. — Si les travaux souterrains doivent être évacués, les mesures suivantes sont prises afin d'établir quelles personnes ont disparu : les issues de la recette sont bloquées et les personnes qui remontent se tiennent sur la recette et dans le couloir de communication vers la lampisterie, d'où on les laisse passer, vers la lampisterie et le local des bains, après avoir noté leurs nom et numéro.

Art. 4. — En cas d'incendie, l'agent chargé de la direction en cas de catastrophe décide si la mine doit être entièrement ou partiellement évacuée, et il détermine dans quel ordre et par quel itinéraire l'évacuation doit se faire. Il peut aussi déterminer si l'incendie peut être combattu directement par du personnel non muni d'appareils de protection ou si la brigade de sauvetage doit intervenir à cette fin.

Art. 5. — L'agent chargé de la direction en cas de catastrophe juge si la ou les mines qui doivent apporter des secours seront averties pour qu'elles fournissent du personnel de secours complètement équipé, des cartouches de potasse, des bouteilles d'oxygène ou d'autres moyens de secours.

Art. 6. — Si un incendie éclate dans une partie de la mine, celui-ci doit être combattu en agissant suivant les « directives à observer en cas d'incendie ou d'explosion dans une mine » fixées par la dépêche de l'Inspecteur Général des Mines du 3 février 1939, n° 425, dossier A 14.